

Conférence générale

GC(50)/11

13 juillet 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquantième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(50)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République des Palaos

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 3 mars 2006, la lettre ci-après, émanant de S.E. M. Temmy L. Shmull, Ministre d'État de la République des Palaos, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République des Palaos, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République des Palaos est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 8 mars 2006, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence conformément à l'article IV.B du Statut et a conclu que la République des Palaos était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République des Palaos à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République des Palaos

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République des Palaos à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République des Palaos à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République des Palaos à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République des Palaos devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2006 ou en 2007, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier²; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(50)/11, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.